COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260626-26_109_AC-AI

N°26/109/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du spectacle « Dans la peau de Cyrano »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;

Vu l'organisation d'une représentation du spectacle « Dans la peau de Cyrano » à la maison de Voisinage à Coignières, prévue le Mercredi 28 avril 2027 à 18 h ;

Vu le contrat de cession proposé par la société CROC'SCENE - 14 rue du 23 août – 77630 BARBIZON, représentée par Monsieur Damien TRESILLARD, en sa qualité de président, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre la société CROC'SCENE - 14 rue du 23 août – 77630 BARBIZON, représentée par Monsieur Damien TRESILLARD, en sa qualité de président et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle « Dans la peau de Cyrano » à la maison de Voisinage à Coignières, prévue le Mercredi 28 avril 2027 à 18 h.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 3059,50 € TTC transport inclus.

ARTICLE 3 – DIT que la Ville de Coignières s'acquittera en outre du paiement des droits d'auteur, directement versés à l'auteur, lesquels s'élèvent à 10 % du montant HT (2900 € HT) et qui seront rajoutés à la facture, soit la somme de 290 €.

ARTICLE 4 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 5 – PRECISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2027, sur la ligne budgétaire 6042 pour la cession et le déplacement et sur la ligne budgétaire 60623 pour la restauration.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 26/06/2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260626-26_109_AC-AI

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : CROC'SCENE
Numéro de Siret : 510 431 232 000 22
Numéro de licence d'entrepreneur spectacle : PLATESV-R-2021-004674
Code APE : 9001Z
Adresse : 14 rue du 23 août – 77630 BARBIZON
Représenté par : M. Damien TRESILLARD
Qualité : Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale : MAIRIE DE COIGNIERES
Numéro de Siret : 217 801 687 000 96
Code APE : 8411 Z
Numéros de licence d'entrepreneur spectacle : Licence 1 : PLATESV-R-2023-00291 / Licence 2 : PLATESV-D-2024-0048 / Licence 3 : PLATESV-R-2023-002920
Adresse : Place de l'Eglise – 78310 COIGNIERES
Représentée par M. Didier FISCHER en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°20260321_05 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

PREAMBULE :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : Dans la peau de Cyrano

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu, à l'Espace Alphonse DAUDET – 26 rue du Moulin à Vent - 78310 Coignières, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation des spectacles, **1 représentation le :** Mercredi 28 avril 2027 à 20h30

DT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260626-26_109_AC-AI

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers, dans le spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira :
. les éléments nécessaires à la publicité au plus tard un mois avant le spectacle,
. la fiche technique du spectacle à réception du contrat.
. si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR *(par référence au paragraphe* B *du préambule),* il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité et responsabilité du lieu.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 2900 € HT, TVA à 5,5 %, = 182,46 €, soit **3059,50 € TTC**.

Cession du spectacle : 3059,50 € TTC (Trois mille cinquante-neuf euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

Les droits d'auteur (directement versés à l'auteur. Pas de déclaration SACD) s'élèvent à 10 % du montant HT et seront rajoutés à la facture.

Les transports sont compris dans le prix de cession.

L'Organisateur prendra en charge les repas des 3 membres de l'équipe du mercredi 28 avril 2027 midi et soir.

DT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260626-26_109_AC-AI

ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR, tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 10h00 le mercredi 28 avril 2027, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR *(cf. Article 4)* sera effectué par L'ORGANISATEUR par virement bancaire sur présentation de facture selon le délai légal de 30 jours maximum.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables *(conciliation, arbitrage, etc)*.

Fait à Paris, le 26 Juin 2026 en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR (1)



er de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR (1)

